

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°26975 du 6 mai 2009
dans l'affaire X/ III**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

**LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 8 août 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision (annexe 13 quater) [...] datée du 30 juillet 2008 refusant de prendre en considération la demande d'asile [qu'il a] introduite le 29 juillet 2008 [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi).

Vu l'article 39/82 de la loi.

Vu l'arrêt n°14.958 rendu par le Conseil de céans le 8 août 2008.

Vu la notification de cet arrêt aux parties.

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans l'intitulé de cet arrêt, consistant dans l'intervention des numéros de rôle de deux dossiers, et qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

Dans l'arrêt n° 14.958 du 8 août 2008, il convient de rectifier l'intitulé comme suit :

**« ARRET
n°14.958 du 8 août 2008
dans l'affaire 30.090 / III »**

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le six mai deux mille neuf par :

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

B. LOUIS.